

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD787

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 15

Après le mots :

« personnes »,

supprimer la fin de la seconde phrase de l'alinéa 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Mettre en place « des voies de circulation réservées, de façon permanente, sur les autoroutes et les routes express » pour des véhicules pratiquant des covoiturages et pour les véhicules à très faibles émissions constitue une rupture d'égalité.

Cette voie de circulation réservée en faveur des véhicules à très faibles émissions est également une discrimination envers tous les Français qui n'ont pas les moyens d'acheter un véhicule moins polluant.